Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2238

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2238 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section V — Cour des comptes

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section V — Cour des comptes,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0074/2024),

A. considérant que, dans le contexte de la procédure de décharge, l'autorité de décharge tient à souligner qu'il importe particulièrement de renforcer encore la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et l'obligation de rendre compte et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances et de bonne gestion des ressources humaines;

B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») est l'auditeur externe de l'Union, chargé, au moyen de travaux d'audit indépendants, professionnels et efficaces, d'évaluer l'économie, l'efficacité, l'efficience, la légalité et la régularité de l'action de l'Union afin d'améliorer la responsabilité, la transparence et la gestion financière, et ainsi de renforcer la confiance des citoyens et de répondre efficacement aux défis actuels et futurs auxquels l'Union est confrontée;

C. considérant que, sans préjudice des dispositions des articles 287 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), la Cour, depuis la clôture de l'exercice 1987, fait annuellement vérifier son compte de gestion par un réviseur externe indépendant et que les rapports de ce dernier sont, depuis celui relatif à l'exercice 1992, publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*;

D. considérant que la Cour rend compte de sa gestion aux autorités budgétaires au moyen d'un rapport annuel d'activité de son secrétaire général, document qui, conformément à l'article 74, paragraphe 9, du règlement financier, a pour objet de fournir des informations sur la gestion des ressources, y compris les systèmes, et sur l'efficience et l'efficacité des systèmes de contrôle interne de la Cour;

E. considérant qu'en accomplissant ses missions de manière transparente et indépendante, la Cour contribue au contrôle démocratique, au débat public et à la bonne gestion financière de l'Union;

F. considérant que la Cour a adopté la position selon laquelle, pour évaluer la gouvernance de l'Union, son obligation de rendre des comptes et sa transparence ainsi que la qualité et la fiabilité des informations et des données communiquées sur la mise en œuvre des politiques de l'Union, la meilleure solution serait que la Cour soit chargée d'auditer l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union créés par les traités ou en vertu de ceux-ci, ainsi que toutes les structures intergouvernementales présentant un intérêt majeur pour le fonctionnement de l'Union; que le Parlement soutient résolument la Cour à cet égards et qu'il accueillerait favorablement toute initiative qui conférerait à celle-ci un mandat plus large;

1. note que le budget de la Cour relève de la rubrique 7 du CFP, «Administration publique européenne», qui s'élevait à 11,6 milliards d'EUR en 2022 (soit 5,9 % du total du budget de l'Union); relève qu'en 2022, le budget de la Cour, qui s'élevait à environ 0,2 milliard d'euros, représentait 1,4 % du total des dépenses administratives;

2. observe que, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2022, la Cour a examiné un échantillon de 60 opérations sous la rubrique «Administration», soit le même nombre qu'en 2021; relève en outre que la Cour indique que les dépenses administratives comprennent les dépenses relatives aux ressources humaines, y compris les dépenses consacrées aux pensions, qui représentaient en 2022 environ 70 % du total des dépenses administratives, et les dépenses relatives aux bâtiments, aux équipements, à l'énergie, aux communications et aux technologies de l'information, et que ses travaux, depuis de nombreuses années, montrent que, dans l'ensemble, ces dépenses présentent un risque faible;

3. invite la Cour à augmenter le nombre d'opérations sous la rubrique «Administration» à examiner pour toutes les institutions qui doivent faire l'objet d'un audit afin que le Parlement puisse mieux remplir son rôle d'autorité de décharge pour les autres institutions; déplore qu'un projet d'élaboration d'un rapport spécial sur les dépenses administratives des institutions autres que la Commission ait été modifié en vue de réaliser un audit de la fonction publique de l'Union, lequel ne portera probablement que sur une partie limitée des dépenses administratives; rappelle l'importance d'une enquête plus approfondie sur les dépenses administratives et demande une nouvelle fois d'inclure dans ses travaux des données complètes sur toutes les institutions afin de fournir une base cohérente pour une procédure de décharge cohérente;

4. relève que les comptes annuels de la Cour sont contrôlés par un auditeur externe indépendant afin de veiller à ce que les principes de transparence, de responsabilité et d'indépendance que la Cour applique aux entités qu'elle contrôle lui soient également appliqués; note avec satisfaction que l'auditeur externe n'a fait état d'aucun problème particulier à l'issue de son audit de la Cour;

Gestion budgétaire et financière

5. relève que le budget global de la Cour pour 2022 s'élevait à 162 141 175 EUR, soit une augmentation de 5,5 % par rapport aux 153 721 727 EUR en 2021; note que cette augmentation était principalement due à des adaptations salariales et à 20 nouveaux postes temporaires liés à l'instrument NextGenerationEU; relève qu'en 2022, 90 % des crédits concernaient ses membres et son personnel, tandis que 10 % étaient destinés aux immeubles, équipement et dépenses diverses;

6. réaffirme en outre qu'il est important de veiller à ce que la Cour soit dotée d'effectifs suffisants pour s'acquitter de manière adéquate de son mandat ainsi que des nouvelles tâches liées à l'entrée en vigueur de nouveaux instruments de financement, tels que la facilité pour la reprise et la résilience;

7. relève qu'au cours de l'exercice 2022, la Cour a effectué 26 virements budgétaires conformément à l'article 29 du règlement financier, ce qui représente un total de 3,4 millions d'EUR, soit 2,1 % des crédits pour cet exercice, ce qui s'est principalement traduit par une diminution des dépenses pour les missions, les publications, l'interprétation et le service juridique, et par une augmentation des dépenses pour l'aménagement des locaux, y compris les rénovations du toit, les coûts énergétiques, les agents contractuels et les équipements informatiques; relève en outre que le taux d'exécution budgétaire pour 2022 s'élevait à 98,5 %, ce qui correspond à une légère augmentation par rapport aux deux exercices précédents; se félicite du fait que le délai de paiement moyen ait été réduit à 9,8 jours en 2022, contre 10,7 jours en 2021, très probablement en raison de l'augmentation de la part des factures électroniques, qui est passée de 19 % en 2021 à 24 % en 2022;

8. constate avec satisfaction que l'auditeur externe a déclaré que les ressources allouées ont été utilisées aux fins prévues et que les procédures de contrôle mises en place par les ordonnateurs offraient les garanties nécessaires pour assurer la conformité des opérations financières avec les règles et règlements applicables;

9. constate que la guerre d'agression illégale et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine a, de diverses manières, engendré des pressions budgétaires pour la Cour, notamment en raison de la hausse de l'inflation et des ajustements salariaux nécessaires et de la forte augmentation des coûts d'électricité et de chauffage;

10. relève que le budget général des missions de la Cour est passé de 2 988 000 EUR en 2021 à 2 452 000 EUR en 2022, ce qui équivaut à une réduction de 18 %, laquelle résulte du maintien des restrictions de déplacement au début de l'année 2022 et des changements dans les méthodes de travail avec un plus grand nombre de réunions à distance; note, en outre, que la Cour ne dispose pas d'une ligne budgétaire spécifique pour les missions et les déplacements de son président; relève enfin que la ligne budgétaire consacrée aux missions de tous les membres de la Cour s'élevait à 290 000 EUR en 2021 et en 2022;

11. se félicite que, depuis 2022, la Cour dispose d'une méthode de contrôle détaillée pour traiter les frais de mission, qui comporte à la fois des contrôles ex ante et ex post;

Gestion interne, performances et contrôle interne

12. relève que 2022 était la deuxième année de mise en œuvre de la stratégie de la Cour pour la période 2021-2025 et qu'à la fin de 2022, sur les 29 mesures stratégiques, 18 avaient été pleinement mises en œuvre ou que le cadre pour leur mise en œuvre avait été établi et que d'autres actions étaient en cours, tandis que 11 mesures étaient en cours ou récurrentes;

13. note qu'en 2022, la Cour a présenté 7 rapports annuels, 8 avis, 28 rapports spéciaux et un document d'analyse, ce qui est très semblable au nombre de rapports, d'avis, de rapports spéciaux et de documents d'analyse présentés en 2020 et 2021;

14. relève que la Cour établit son programme de travail en toute indépendance, y compris en ce qui concerne les thèmes des rapports spéciaux; continue de suggérer à la Cour que les rapports spéciaux, qui se concentrent sur la situation actuelle de l'Union et les défis auxquels elle est confrontée en mettant clairement l'accent sur l'aspect budgétaire et en lui accordant une importance particulière, retiendront le plus l'attention des principales parties prenantes au Parlement et dans d'autres instances; se félicite, à cet égard, de la révision, en 2022, de son processus de programmation, qui introduit une plus grande souplesse dans la résolution des problèmes urgents afin de mieux servir les intérêts de ses parties prenantes;

15. se félicite que, comme l'a demandé le Parlement, la Cour ait axé ses travaux d'audit sur les défis européens actuels, comme en témoigne l'élaboration très rapide de l'avis 3/2023 sur la facilité pour l'Ukraine et l'attention accordée au suivi de sa mise en œuvre; est préoccupé par le fait que, pour les travaux d'audit relatifs à la facilité pour la reprise et la résilience, la Cour n'ait toujours pas pleinement accès au nouvel outil de communication d'informations sur la facilité pour la reprise et la résilience baptisé «FENIX» et que les informations contenues dans ce nouvel outil ne soient pas mises à jour en temps utile; souscrit au point de vue de la Cour selon lequel l'article 257 du règlement financier confère à la Cour un droit d'accès total et immédiat; demande en outre à la Commission d'accorder à la Cour l'accès à d'autres types d'informations pertinentes, de sorte qu'elle puisse remplir son rôle;

16. apprécie la pertinence et l'opportunité des rapports spéciaux sur la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience, qui permettent à l'autorité de décharge d'exercer ses prérogatives et d'adresser à la Commission des recommandations sur les améliorations à apporter au fonctionnement de cet instrument;

17. se félicite que la Cour ait fourni un résumé du nombre et du type d'audits internes effectués à la Cour, ainsi qu'une synthèse des recommandations et des suites données à ces recommandations, conformément à l'article 118, paragraphe 8, du règlement financier; relève que le programme de travail annuel de l'auditeur interne prévoyait des tâches récurrentes, des tâches sélectionnées et d'autres tâches achevées au cours de l'année; observe que certaines actions dont la mise en œuvre était prévue pour 2022 ont été reportées à 2023 et demande à la Cour de rendre compte au Parlement de leur mise en œuvre;

18. encourage la Cour à renforcer sa contribution à la lutte contre la fraude dans le budget de l'Union, non seulement en identifiant et en signalant les faiblesses qui exposent à la fraude les programmes financés par l'Union, mais aussi en tenant compte du débat en cours entre les composantes de l'architecture antifraude et en intensifiant les travaux d'audit en coopération avec les organismes chargés de la détection de la fraude, en évaluant régulièrement leurs activités et en fournissant à l'autorité de décharge des informations pertinentes en retour pour son analyse;

19. se félicite que la stratégie 2021-2025 de la Cour suggère de formuler des recommandations sur le rapport coût-efficacité afin de contribuer à la débureaucratisation des institutions de l'Union; souligne qu'en particulier les recommandations de la Cour relatives à l'amélioration de l'efficacité des procédures, à l'utilisation des meilleures pratiques, à l'amélioration de la coordination, à la mise en place de procédures normalisées, à la prévention de la surréglementation, ainsi qu'à la simplification et à la numérisation servent cet objectif;

20. encourage la Cour à continuer de préconiser le développement et la maintenance de bases de données à l'échelle de l'Union et de soutenir les efforts réalisés en vue de mettre en place des capacités efficaces d'exploration de données afin de procéder à l'analyse des données au niveau de l'Union et de recenser les risques pour l'Union; invite la Cour à s'efforcer de déterminer les exigences nécessaires à la collecte, au traitement et au stockage des données nécessaires au contrôle facile et interopérable de l'utilisation des fonds publics par les États membres;

Ressources humaines, égalité et bien-être du personnel

21. relève qu'à la fin de l'année 2022, la Cour comptait 921 agents, soit légèrement plus que les 917 agents fin 2021 et les 910 agents fin 2020; relève que la répartition globale entre les hommes et les femmes à la fin de l'année 2022 était de 434 hommes, soit 47,1 %, et de 487 femmes, soit 52,9 %; invite la Cour à poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'équilibre hommes-femmes au sein de l'encadrement intermédiaire et supérieur; prend également acte de la répartition globale entre les catégories de personnel: 830 fonctionnaires (90 %), dont 620 administrateurs (AD) et 210 assistants et secrétaires (AST/SC), et 91 agents contractuels (10 %);

22. relève que les membres du personnel de grade AD 13 à 16 étaient au nombre de 79, dont 49 hommes et 30 femmes, soit 62 % d'hommes et 38 % de femmes, ce qui représente une légère augmentation du pourcentage de femmes dans ces catégories par rapport à 37,5 % en 2021 et 34,5 % en 2020;

23. regrette profondément l'absence d'équilibre hommes-femmes au sein du collège de la Cour: dans sa composition actuelle, et compte tenu du fait que les membres du Portugal et de la Bulgarie n'ont pas encore été nommés, seules 10 des 25 membres sont des femmes; entend qu'il puisse être difficile de parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes lors des procédures de nomination des membres, dans la mesure où les nominations nationales relèvent de la seule compétence des États membres; invite toutefois la Cour à analyser sa composition globale afin d'en informer le Conseil et les États membres intéressés, de manière que l'équilibre hommes-femmes soit pris en compte dans la décision de nomination;

24. regrette qu'au fil des années, le Conseil ait, à plusieurs reprises, nommé des membres de la Cour que le Parlement avait refusés; insiste sur le fait que le Parlement devrait avoir un rôle contraignant dans l'évaluation de l'adéquation des candidats pour la Cour;

25. se félicite que toutes les nationalités de l'Union soient représentées au sein du personnel de la Cour, tant dans la catégorie AD que dans la catégorie AST/SC; regrette toutefois que certaines nationalités soient sous-représentées et se félicite à cet égard que la Cour ait pris l'initiative de faire connaître ses possibilités d'emploi directement dans certains États membres (Danemark, Estonie et Lettonie); se félicite de l'utilisation efficace de nouvelles méthodes de publication pour les procédures de sélection, qui permettent d'attirer divers publics de différents États membres;

26. note que la Cour a adopté une décision portant sur le travail hybride, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2022; observe que la Cour dispose d'un régime de télétravail prévoyant la possibilité de travailler à domicile jusqu'à 10 jours par mois et jusqu'à 10 jours consécutifs; relève, en outre, que le régime permet au personnel de travailler jusqu'à 5 jours par mois et 30 jours ouvrables par an en dehors de son lieu de résidence principal; note enfin qu'il ressort d'une enquête menée auprès des membres du personnel en octobre 2022 que 95 % d'entre eux sont favorables au télétravail et que 88 % estiment que le télétravail a une incidence positive sur l'équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée;

27. salue les mesures prises par la Cour en 2022 afin de veiller au bien-être physique et mental du personnel;

28. est conscient qu'il est difficile d'attirer du personnel pour travailler à Luxembourg et encourage la Cour à collaborer avec les autres institutions basées à Luxembourg au sein du groupe interinstitutionnel de haut niveau sur le renforcement de l'attractivité de Luxembourg pour les membres du personnel et sur les différentes mesures possibles recensées, y compris l'idée d'une indemnité de logement spéciale face aux loyers élevés, particulièrement difficiles à supporter pour le personnel de grades inférieurs, et la possibilité de proposer un logement temporaire à un prix raisonnable pour les séjours de courte durée;

29. constate avec inquiétude que le nombre de jours de congé maladie en 2022 était de 11 622, soit une augmentation de 54 % par rapport à 2021, année au cours de laquelle 7 524 jours de congé maladie ont été enregistrés; note dans le même temps qu'en 2018, il y a eu 10 255 jours de congé maladie à la Cour et que le nombre relativement faible de 2021 pourrait être lié au contexte de la COVID-19;

30. constate avec inquiétude qu'en 2022, la Cour a signalé sept cas d'épuisement professionnel; observe par ailleurs que les sept membres du personnel sont revenus et ont été réintégrés progressivement dans le cadre d'une procédure de réintégration à temps partiel approuvée par l'équipe médicale; se réjouit, à cet égard, que la Cour ait commencé à élaborer, en 2022, des lignes directrices pour le retour au travail après un congé de maladie de longue durée; relève que la Cour indique que la disponibilité des ressources est prise en compte lors de l'établissement du programme de travail annuel et que les directeurs et l'équipe d'encadrement au niveau des directions évaluent la charge de travail afin de garantir une répartition équitable des travaux; encourage néanmoins la Cour à continuer de se concentrer sur ce problème et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être de son personnel afin de réduire le nombre de cas liés à l'épuisement professionnel;

31. se félicite que, dans le cadre d'une approche collaborative étendue, une politique visant à assurer un environnement de travail respectueux et sans harcèlement et une décision sur cette politique aient été adoptées en décembre 2022 et que ces documents mettent clairement l'accent sur la prévention, la sensibilisation et la détection précoce, tout en définissant une série de mesures à mettre en œuvre (écoute, médiation et plaintes formelles) en cas de suspicion de harcèlement;

32. accueille favorablement le plan d'action de la Cour en matière de diversité et d'inclusion 2021-2025 et salue les mesures prises en 2022 pour faire connaître ce plan et les résultats obtenus en 2022 en ce qui concerne les dix priorités qui y sont énoncées; relève qu'une seule personne ayant un statut de personne handicapée a été employée par la Cour en 2022, sous contrat temporaire;

33. note que la Cour a accueilli 54 stagiaires en 2022; constate avec satisfaction que tous ont été rémunérés par la Cour ou par les autorités nationales;

Cadre éthique et transparence

34. souligne le rôle et l'importance de la Cour en tant qu'auditeur externe indépendant de l'Union et gardienne des finances de celle-ci, ce qui exige de la Cour qu'elle respecte les normes les plus élevées possibles et montre l'exemple afin d'inspirer confiance et d'être crédible; relève que, conformément à l'article 285 du traité FUE, les membres de la Cour sont totalement indépendants;

35. salue la révision, en mai 2022, à la suite de la recommandation du Parlement, du code de conduite des membres et des anciens membres de la Cour, qui établit, entre autres, l'obligation pour les membres de résider là où la Cour a son siège, limite les possibilités de participation des membres à la vie politique, réglemente les relations contractuelles entre les membres et les agents de la Cour et prévoit l'obligation pour les membres de présenter une déclaration d'intérêts annuelle; rappelle que les membres de la Cour devraient toujours appliquer les principes et valeurs éthiques les plus élevés afin de faire preuve de leurs intégrité, indépendance, objectivité, professionnalisme, dignité, engagement et loyauté pleins et entiers;

36. souligne que le Parlement reste d'avis que les informations relatives aux missions des membres de la Cour devraient être publiées pendant toute la période au cours de laquelle un membre est en fonction et que les membres ne devraient pas avoir de liens politiques formalisés, en ce compris des fonctions honorifiques au sein de partis ou d'organisations politiques; demande en outre une nouvelle fois à la Cour de modifier ses règles concernant son comité d'éthique interne afin qu'il n'appartienne plus exclusivement au président de la Cour de proposer les candidats admissibles; réitère également sa demande d'être informé par le comité d'éthique de la Cour des principales conclusions du rapport portant sur l'audit interne des questions éthiques, lequel audit est déjà en cours depuis 2020;

37. constate avec satisfaction que tous les membres de la Cour ont déclaré une adresse aux autorités luxembourgeoises et qu'ils remplissent ainsi l'obligation qui leur incombe de résider là où la Cour a son siège;

38. prend acte de la décision de 2022 concernant les déplacements et les missions des membres et leur utilisation des chauffeurs et des voitures, qui implique que les membres devront prendre en charge tous les frais de fonctionnement, y compris les frais de location de voiture, liés à l'utilisation d'une voiture pour les déplacements de plus de 10 000 km non couverts par un ordre de mission; est toutefois d'avis que le seuil des 10 000 km est trop élevé et répète ses préoccupations exprimées dans de précédentes résolutions de décharge, à savoir que le système mis en place manque de clarté; rappelle son avis, déjà exprimé dans des résolutions de décharge antérieures, selon lequel le parc automobile ne doit en aucun cas être utilisé hors du cadre strict de l'exercice des fonctions des membres de la Cour; invite toutes les institutions de l'Union à convenir d'un système unique à appliquer horizontalement, ce qui réduirait la confusion et accroîtrait la transparence et l'efficacité de l'utilisation des deniers publics;

39. se félicite que la Cour ait engagé, ces dernières années, un processus de mise à jour de son cadre éthique, qui, jusqu'à présent, a abouti à une mise à jour de ses lignes directrices en matière d'éthique en octobre 2022, de sa politique visant à assurer un environnement de travail respectueux et sans harcèlement en 2022 et des règles relatives à la dénonciation des dysfonctionnements en juillet 2023; se félicite également que des ateliers, des cours et des sessions de formation sur l'éthique aient été organisés à l'intention du personnel, y compris du personnel des cabinets des membres; demande à la Cour de tenir le Parlement informé de tout autre projet concernant le cadre éthique;

40. souligne qu'en 2021, le service d'audit interne de la Cour a conclu qu'il n'existait aucun document consolidé sur la politique de la Cour en matière de lutte contre la fraude ni de stratégie antifraude à l'échelle de l'institution; encourage la Cour à remédier à cela en priorité afin de veiller à ce que l'approche décentralisée et fragmentée qui prévaut actuellement soit consolidée et de clarifier la manière dont la Cour traite ces questions;

41. continue de rejeter l'évaluation de la Cour et sa décision de ne pas adhérer au registre de transparence de l'Union, établi par l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire ([1]) et encourage la Cour à se pencher à nouveau sur la question, et renouvelle sa demande ferme d'adhérer au registre de transparence de l'Union afin de respecter les principes fondamentaux de transparence sans faire obstacle à la pleine indépendance de la Cour;

42. relève que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a ouvert une enquête concernant une procédure de sélection de la Cour en 2022 et qu'il a conclu que le comportement de la personne concernée n'avait pas influencé l'issue de la procédure;

43. relève qu'en 2022, la Médiatrice européenne a mené une enquête à la suite d'une plainte, qui a été close après que la Cour a répondu au plaignant;

44. se dit à nouveau satisfait qu'en 2022, la Cour ait établi un registre de présence des membres de la Cour aux réunions, conformément à des demandes répétées du Parlement en ce sens; se félicite que, sur demande, le registre ait été mis à la disposition du rapporteur du Parlement pour la procédure de décharge dans le cadre de cette dernière; invite la Cour à continuer de mettre en œuvre des pratiques qui renforcent la transparence et la responsabilité, telles que la publication du calendrier des réunions;

45. constate avec satisfaction qu'aucun cas de conflit d'intérêts n'a été détecté en 2022; relève en outre qu'aucun membre du personnel cessant ses fonctions à la Cour à la fin de son contrat ou pour toute autre raison n'a informé la Cour de son souhait d'intégrer une entreprise privée ou de son intention d'exercer des activités extérieures liées au travail effectué au cours de ses trois dernières années de service; relève enfin qu'aucun ancien député, commissaire ou haut fonctionnaire n'a perçu de rémunération de la Cour;

46. constate qu'il n'y a eu aucun cas de dénonciation des dysfonctionnements à la Cour en 2022;

47. regrette qu'aucune liste annuelle des contrats, y compris ceux d'une valeur comprise entre 15 000 et 60 000 EUR qui ont été conclus en 2022 à la suite d'une procédure négociée, ne soit disponible sur le site web de la Cour, conformément à ce qu'indique le rapport de l'ordonnateur délégué; invite la Cour à publier cette liste dans un document distinct et à garantir un accès convivial à ladite liste;

Numérisation, cybersécurité et protection des données

48. se félicite que la Cour dispose d'un vaste plan de cybersécurité pour la période 2022-2024 et qu'elle ait prévu de réévaluer son cadre en matière de cybersécurité vers la fin de 2023 afin de garantir le plein respect du futur règlement établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité des institutions, organes et organismes de l'Union; constate en outre avec satisfaction que la Cour a mis fin à un contrat conclu avec un fournisseur qui avait été acheté par une société aux États-Unis, étant donné que la reprise entraînerait des modifications de la façon de traiter les données à caractère personnel;

([1]) JO L 207 du 11.6.2021, p. 1.

49. se félicite que la Cour n'ait pas connu de cyberattaques graves en 2022 et que les courriels d'hameçonnage restent la menace la plus dangereuse; encourage tout de même la Cour à rester vigilante et à dialoguer avec les organes interinstitutionnels de l'Union compétents afin de renforcer la cybersécurité globale des institutions de l'Union;

50. relève qu'aucune enquête concernant la Cour n'a été lancée, poursuivie ou close par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en 2022;

51. salue tous les efforts consentis pour enregistrer des progrès dans la numérisation des travaux d'audit, améliorant ainsi l'efficacité et la précision de ces travaux; se réjouit en particulier du lancement, en octobre 2022, d'un modèle de service d'entrepôt de données qui permet aux utilisateurs de traiter et d'analyser des données structurées avec différents degrés d'autonomie; relève que la numérisation des travaux d'audit dépend non seulement de la Cour elle-même, mais aussi, dans une large mesure, des données fournies par les entités auditées, et que des limitations demeurent en ce qui concerne le format des données et la diversité des systèmes utilisés; se félicite en outre que 2 984 jours de travaux d'audit aient été effectués sur le terrain en 2022, ce qui représente une augmentation significative par rapport à 2021 et 2020, années fortement touchées par les limitations imposées en raison de la pandémie de COVID-19, et que la valeur ajoutée et l'efficacité des visites sur place aient été améliorées en les combinant avec le travail effectué à distance;

52. constate que la Cour a mis en œuvre plusieurs éléments de logiciels libres dans le cadre de ses systèmes, dont Linux, Belenios et Nagios; encourage la Cour à continuer d'utiliser des logiciels libres dans la mesure du possible;

Bâtiments

53. relève que la Cour a effectué d'importants travaux de rénovation du bâtiment K2 en 2022, qui ont été achevés au début de l'année 2023 et qui consistaient notamment à rénover quatre étages afin d'offrir un lieu de travail moderne, apprécié par les membres du personnel et plus respectueux de l'environnement;

54. se félicite qu'en 2022, la Cour ait lancé un audit sur l'accessibilité de tous les bâtiments de la Cour en vue d'améliorer l'accessibilité et de répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps, audit qui a été achevé début 2023; demande à la Cour de tenir le Parlement informé des initiatives concrètes menées pour mettre en œuvre les actions proposées dans le cadre de l'audit;

Environnement et durabilité

55. se félicite qu'en 2022, la Cour ait présenté son deuxième rapport annuel sur la durabilité environnementale de ses opérations conformément aux normes internationalement reconnues en matière d'établissement de rapports;

56. constate que la Cour a obtenu des résultats impressionnants dans plusieurs domaines en ce qui concerne la réduction de sa consommation générale depuis 2014, la consommation d'électricité ayant été réduite de 34,5 %, le chauffage de 22,2 %, la consommation de papier de 83,5 %, la consommation d'eau de 45,3 %, les émissions de gaz à effet de serre de 29,5 % et les déchets de 33,7 %; encourage la Cour à poursuivre ses efforts pour réduire encore sa consommation et se réjouit que la Cour ait lancé, en 2023, une étude concernant le bâtiment K2 dans le but de rénover le toit et d'installer des panneaux solaires;

57. salue les initiatives prises par la Cour pour encourager la mobilité durable, notamment en renforçant le service de navettes de la Cour, en offrant à son personnel des abonnements gratuits au service de vélos mis en place par la ville de Luxembourg, en augmentant le nombre de places de stationnement pour vélos, y compris pour les vélos électriques, et en installant des chargeurs pour voitures hybrides et électriques; invite la Cour à soutenir davantage la mobilité durable, notamment en échangeant les bonnes pratiques avec d'autres institutions et en tenant le Parlement informé des nouvelles initiatives qu'elle adopterait;

58. relève que la Cour analysera comment intégrer les aspects environnementaux des missions dans un guide des missions mis à jour; fait en outre observer qu'une réduction de 5 % des déplacements professionnels par équivalent temps plein a été proposée pour la période 2023-2025; invite la Cour à s'efforcer de réaliser cet objectif tout en veillant à l'accomplissement des missions d'audit nécessaires;

Coopération interinstitutionnelle

59. note que plusieurs accords de niveau de service et d'autres accords de coopération interinstitutionnelle ont été mis à jour en 2022, y compris des accords avec l'Office d'investigation et de discipline de la Commission et le Centre de traduction des organes de l'Union européenne;

60. prend acte de l'accord tripartite entre la Cour, la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) de novembre 2021; se félicite que la Cour estime que cet accord a clarifié et rationalisé certains processus et qu'elle ait obtenu un meilleur accès aux informations relatives aux opérations financées ou garanties par le budget de l'Union; regrette néanmoins que cet accord ne garantisse pas, au minimum, que la Cour puisse contrôler les aspects liés à la performance des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de l'Union;

61. souligne que le Parlement estime fondamentalement que les limitations actuelles du rôle de la Cour en tant qu'auditeur de la BEI créent une lacune en matière de réglementation et de surveillance et que la Cour devrait pouvoir contrôler toutes les opérations du groupe BEI; souligne dans le même temps que le Parlement, en tant qu'organe démocratiquement élu, devrait être chargé de donner décharge à la BEI afin de renforcer la légitimité démocratique de cette importante institution de l'Union et, partant, d'améliorer la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance des ressources financières et humaines;

62. se félicite que la Cour coopère étroitement avec l'OLAF et le Parquet européen, notamment en organisant des ateliers, des actions de sensibilisation et des échanges de connaissances et d'expériences; note en outre avec satisfaction qu'en 2022, la Cour a transmis 14 cas de fraude présumée à l'OLAF et 6 cas au Parquet européen; souligne que les soupçons de fraude devraient toujours être transmis à l'OLAF et au Parquet européen en vue d'une enquête approfondie;

63. relève que la Cour coopère avec le CEPD par l'intermédiaire de son délégué à la protection des données (DPD) et consulte le CEPD sur des questions liées à la protection des données, et qu'une affaire concernant une violation de données à caractère personnel a été close en 2022 assortie de quelques recommandations; salue la participation du DPD de la Cour à un réseau de DPD, qui travaille sur des questions récurrentes, partage des exemples de bonnes pratiques et contribue à l'organisation de la réunion semestrielle des DPD;

64. relève que la Cour coopère avec la Médiatrice européenne et a fourni toutes les informations demandées dans le cadre des enquêtes ouvertes cette dernière; se félicite que la Cour ait participé aux discussions interinstitutionnelles sur la communication moderne, y compris la messagerie instantanée, et que la Cour prenne comme référence les lignes directrices de la Médiatrice européenne en la matière;

Communication

65. se félicite que la Cour ait adopté, en janvier 2022, une nouvelle stratégie de communication qui place le grand public au centre de ses efforts de communication et salue le fait que la Cour soit désormais en mesure d'organiser des points de presse et des conférences retransmises en direct sur internet selon des normes techniques satisfaisantes; se réjouit, en outre, que la Cour ait mis à jour son site web en 2023 afin d'améliorer l'expérience de l'utilisateur et ait créé un portail permettant de rendre les données relatives aux audits plus accessibles à un large public composé notamment d'étudiants, du monde universitaire et du grand public.